



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 393

## **Loi modifiant le Code du travail**

---

---

**Présentation**

**Présenté par**  
**M. Mario Dumont**  
**Député de Rivière-du-Loup**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1998**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi prévoit que toute disposition d'une convention collective qui attribue à un nouveau salarié des conditions de travail moindres que celles accordées à l'ensemble des autres salariés est contraire à l'ordre public et prohibée par la loi.*

*Ce projet de loi prévoit que les dispositions semblables qui font déjà partie d'une convention collective en vigueur sont aussi contraires à l'ordre public et prohibées par la loi.*

# Projet de loi n° 393

## LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 62 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Est contraire à l'ordre public et prohibée par la loi, toute disposition d'une convention collective visant, après une date donnée, à attribuer à un nouveau salarié des conditions de travail moindres que celles accordées aux autres salariés visés, avant cette date, par la convention.».

2. La présente loi s'applique à toute convention collective qui contient une disposition visée par le deuxième alinéa de l'article 62 du Code du travail édicté par l'article 1.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).